

Concours Assistant Socio-Educatif Territorial

Décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 - Arrêté du 19 juin 2007 modifié

Décret 2013-593 du 5 juillet 2013

Décret 2013-646 du 18 juillet 2013

MAJ : 12/08/2016FA

Fonctions

1 – Présentation du cadre d'emplois

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatifs et d'assistant socio-éducatif principal.

2 – Principales fonctions

Ils exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social.

Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent. Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- Assistant de Service Social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

- Educateur Spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'adaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

- Conseiller en Economie Sociale et Familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

Rémunération

Traitement de début de carrière : 1 551,14 € brut mensuel

Traitement de fin de carrière : 2 426, 85 € brut mensuel

Condition d'accès

Le concours est ouvert :

- Pour la spécialité Assistant de Service Social : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Pour la spécialité Educateur Spécialisé : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Pour la spécialité Conseiller en Economie Sociale et Familiale : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.

Nota : En France, la profession d'Assistant de Service Social est réglementée et ne peut faire l'objet d'une équivalence ou d'une dispense de diplômes. Le candidat titulaire d'un diplôme étranger souhaitant s'inscrire dans cette spécialité doit présenter lors de son inscription au concours une attestation de capacité à exercer la profession délivrée par l'Etat français. S'il ne dispose pas de ce document, le candidat est invité à prendre contact avec la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) placée auprès de chaque préfecture de région.

Dispositif d'équivalence de diplômes pour les seules spécialités Educateur Spécialisé et Conseiller en Economie Sociale et Familiale

Un candidat non titulaire d'un diplôme ou titre requis, peut solliciter la Commission d'Equivalence de Diplômes (CED) dont les coordonnées sont les suivantes :

CNFPT / Secrétariat de la CED
80, rue de Reuilly
CS 41 232
75 578 Paris cedex 12

www.cnfpt.fr / rubrique EVOLUER / la commission d'équivalence de diplômes
Mél : red@cnfpt.fr - Tél : 01 55 27 41 89

Cette commission pourra, sous sa seule responsabilité, délivrer une équivalence de diplôme dans les cas suivants.

- Le candidat est titulaire d'un diplôme délivré en France et justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis ;

- Le candidat est titulaire d'un diplôme qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel ;

- Le candidat est titulaire d'un diplôme délivré par un Etat étranger d'un niveau comparable à celui exigé et fait valoir, éventuellement, une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence ;

- Le candidat sollicite une reconnaissance professionnelle et se prévaut d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, soit en l'absence de diplôme.

IMPORTANT

Décision des commissions

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.

- Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription au concours

- Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.
- Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve pour pouvoir participer au concours.

Dispositif de dispense de diplômes pour les seules spécialités Educateur Spécialisé et Conseiller en Economie Sociale et Familiale

A titre dérogatoire, le concours est ouvert sans possession des dits diplôme(s) ou titre(s) :

- à tout parent de 3 enfants et plus ;
- à tout sportif de haut niveau figurant sur une liste publiée par arrêté ministériel (Ministère de la Jeunesse et des Sports) l'année du concours.

Epreuves

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour les spécialités « éducateur spécialisé » et « conseiller en économie sociale et familiale »

Le concours comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité

Elle consiste en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3h00 - Coef. : 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le Jury.

Epreuve d'admission

Elle consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 min dont 5 min au plus d'exposé - Coef. : 2).

Pour la spécialité « assistant de service social »

Le concours comprend une épreuve d'admission.

Epreuve d'admission

Elle consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 min dont 5 min au plus d'exposé).

Programme

Pas de programme réglementaire défini pour ce concours.

Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le Jury arrête dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette liste mentionne la spécialité pour laquelle le candidat a été reçu. La nomination ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

En application du décret N°94-163 du 16 février 1994, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès au cadre d'emplois dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement :

- Etre âgé au moins de 16 ans.
- Certifier de sa nationalité (française ou celle de l'un des pays de l'Union Européenne).
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin N°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers toute autre pièce justificative).

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Renseignements

www.cdgg31.fr